

13 AOUT 2007

MM

13 AOUT 2007

FUSION PAR ABSORPTION

de la société ALPELECTRIC

par la société FORCLUM MEDITERRANEE

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société FORCLUM MEDITERRANEE, société par actions simplifiée au capital de 1 804 950 €, ayant son siège social ZAC de Saumaty Séon – Avenue de la Gare – 13016 MARSEILLE, immatriculée sous le numéro SIRET 388 758 617 00046 au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE ;

Représentée par son Président, Monsieur Tahar AZI,

Ci-après désignée « FORCLUM MEDITERRANEE » ou « Société Absorbante »

DE PREMIERE PART,

La société ALPELECTRIC, société anonyme au capital de 45 735 €, ayant son siège social route de Rambaud – 05000 GAP, immatriculée sous le numéro SIRET 386 950 158 00025 au Registre du Commerce et des Sociétés de GAP ;

Représentée par son Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, Monsieur Pierre JAMET,

Ci-après désignée « ALPELECTRIC » ou « Société Absorbée »

DE SECONDE PART,

En vue de réaliser la fusion-absorption de ALPELECTRIC par FORCLUM MEDITERRANEE.

IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

COMPTES UTILISES

METHODES D'EVALUATION

OPERATIONS SURVENUES PENDANT LA PERIODE INTERCALAIRE

SECTION 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I. FORCLUM MEDITERRANEE (Société Absorbante)

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée.

Elle a été constituée le 23 septembre 1992.

La durée de la Société Absorbante est de 99 années à partir de son immatriculation, soit jusqu'au 6 octobre 2091.

Son capital social s'élève actuellement à 1 804 950 euros. Il est réparti en 12 033 actions de 150 euros nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

Elle n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

Elle n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation, ni d'action à dividende prioritaire, ni de certificat d'investissement, ni de certificat de droit de vote, ni d'autre titre donnant droit ou ayant vocation à donner droit à une quote part du capital social ou à des prérogatives ordinairement attachées à sa détention.

Elle a pour objet, en France et dans tout autre pays, directement ou indirectement :

- ↳ l'étude, la conception, l'exécution et l'exploitation de toutes installations publiques, privées ou industrielles qui ensemble ou séparément :
 - utilisent l'électricité ou mettent en œuvre des dispositifs électriques, électroniques ou mécaniques
 - captent, utilisent ou mettent en œuvre toute forme d'énergie solaire, géothermique ou autre
 - consistent en l'adduction ou le pompage de tous fluides ou en tous travaux de réseaux de réseaux, de traitement ou d'assainissement des eaux, de plomberie-sanitaires
 - consistent en tous travaux
 - consistent à fournir des conditions déterminées de température et d'ambiance en tout lieu, notamment tous travaux et toutes activités de chauffage, climatisation, ventilation, froid industriel et commercial, et toutes les autres accessoires afférents,
 - ainsi que, dans ces divers domaines, tous systèmes de commandes ou de contrôle, et toutes prestations annexes de bâtiment, de génie civil ou de mécanique
 - l'étude, le pilotage et l'exécution de toutes installations publiques, privées ou industrielles, destinées à abriter, supporter ou compléter les installations systèmes et dispositifs visés ci-dessus
- ↳ toutes opérations de négoce, ingénierie, réparation, entretien et, plus généralement, de maintenance, de service après vente, de ces mêmes installations, systèmes et dispositifs ;

- ↳ la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- ↳ et également, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières de rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ;
- ↳ l'achat, la vente, et au besoin la construction de tous objets utiles aux fins ci-dessus ainsi que l'achat, la vente ou l'exploitation de tous brevets, en France ou à l'étranger, se rapportant à quelque titre que ce soit à l'activité sociale de la société.

L'objet de la société peut d'ailleurs toujours être modifié par l'assemblée générale conformément à la loi.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

II. ALPELECTRIC (Société Absorbée)

La Société Absorbée est une société anonyme.

Elle a été constituée le 22 avril 1969.

La durée de la Société Absorbée est de 60 années à partir de son immatriculation, soit jusqu'au 22 avril 2029.

Son capital social s'élève actuellement à 45 735 euros. Il est réparti en 1 500 actions de 30,49 euros nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

Elle n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

Elle n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation, ni d'action à dividende prioritaire, ni de certificat d'investissement, ni de certificat de droit de vote, ni d'autre titre donnant droit ou ayant vocation à donner droit à une quote part du capital social ou à des prérogatives ordinairement attachées à sa détention.

Elle continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

L'exploitation d'une entreprise d'électricité générale, d'installations et de travaux électriques,

L'achat et la vente de tous appareils électriques, électroménager, lustrerie, radio, télévision, etc ...

A titre accessoire, l'activité de marchand de biens, à savoir, l'achat, la revente d'immeubles bâtis ou non bâtis ou de parts de sociétés immobilières.

Et généralement, toutes opérations de vente industrielles, commerciales, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

SECTION 2 - LIENS EXISTANTS ENTRE LES SOCIETES INTERESSEES

I. LIEN EN CAPITAL

La Société Absorbante ne détient aucune action composant le capital social de la Société Absorbée.

La Société Absorbante est détenue directement à 100 % par la SOCIETE DE FORCE ET LUMIERE ELECTRIQUES – FORCLUM, laquelle détient également la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée.

II. DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Tahar AZI est Président de la Société Absorbante. Il représente également la SOCIETE DE FORCE ET LUMIERE ELECTRIQUES, FORCLUM au Conseil d'Administration de la Société Absorbée.

SECTION 3 - BUTS ET MOTIFS DE LA FUSION

La fusion-absorption de la Société Absorbante et de la Société Absorbée a pour objet de réunir au sein d'une seule entité l'activité de ces deux sociétés en vue d'en simplifier la gestion et d'en réduire le coût.

Elle s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces sociétés font partie.

Il s'agit de simplifier l'organigramme des sociétés du Groupe FORCLUM administrativement rattachées à la Direction Régionale SUD EST BOURGOGNE. C'est pourquoi, parallèlement à la présente fusion et dans les mêmes conditions, la Société Absorbante absorberait également les sociétés CONTROLE REGULATION ENTREPRISE – CRE et ENTREPRISE GARNIER ELECTRICITE qui exercent des activités similaires ou complémentaires à la sienne.

SECTION 4 - DATE CHOISIE ET COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

La date fixée pour établir les conditions de l'opération de fusion est le 1er janvier 2007.

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération de fusion sont ceux qui ont été arrêtés au 31 décembre 2006.

- ↳ Les comptes de la société Absorbante au 31 décembre 2006 ont été approuvés par l'Associé Unique le 24 mai 2007.
- ↳ Les comptes de la société Absorbée au 31 décembre 2006 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2007.

En outre, à titre d'information et pour satisfaire aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, il a été dressé pour chaque société un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du présent projet.

Ces états comptables ne font pas apparaître de modification significative de nature à modifier l'évaluation des apports.

Ils ont fait l'objet d'une communication réciproque.

SECTION 5 - METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée seront apportés à leur valeur comptable.

CHAPITRE II

APPORT A TITRE DE FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE

SECTION 1 - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la Société Absorbée.

A la date du 1^{er} janvier 2007, choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

SECTION 2 ACTIF ET PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

I ACTIF

Eléments apportés	Valeur Brute en euros	Amortissements & provisions en euros	Valeur nette en euros
1. Concessions brevets et licences	19 521,93	17 090,36	2 431,57
2. Installations techniques matériel et outillages industriels	52 269,41	41 069,98	11 199,43
3. Matériel de transport et autres immobilisations corporelles	363 535,03	295 780,36	67 754,67
4. Autres immobilisations financières	2 950,00		2 950,00
5. Matières premières et autres approvisionnements	110 310,76		110 310,76
6. Créances clients et comptes rattachés	4 613 803,98	201 907,68	4 411 896,30
7. Autres créances	1 292 411,34		1 292 411,34
8. Disponibilités	226 502,42		226 502,42
TOTAL DE L'ACTIF	6 681 304,87	555 848,38	6 125 456,49

II. PASSIF

Eléments apportés	Valeur en euros
1. Provisions pour risques et charges	63 429,08
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	107 756,81
3. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 714 189,24
4. Dettes fiscales et sociales	1 336 904,61
5. Autres	140 900,80
6. Dividende versé en 2007	1 058 123,30
7. Produits constatés d'avance	329 404,59
TOTAL DU PASSIF	5 750 708,43

III. ACTIF NET APORTE

L'actif net apporté par la Société Absorbée est de **374 748,06** euros.

Il est précisé qu'en dehors des actifs et passifs effectifs ci-dessus, la Société Absorbée détient au 31 décembre 2006 les engagements suivants figurant à l'annexe de ses comptes sociaux qui en raison de leur caractère éventuel sont inscrits en "hors bilan" :

Engagements donnés	Valeurs en euros
➤ Avals et cautions	671 156,00
➤ Indemnités de fin de carrière	86 664,00
➤ Autres engagements	131 108,00
Représentant un total de :	888 928,00

SECTION 3 - DECLARATIONS SUR LE FONDS DE COMMERCE

I DECLARATIONS GENERALES

Le représentant de la Société Absorbée fait les déclarations suivantes :

1. La Société Absorbée est propriétaire des biens apportés pour les avoir elle-même créés ou acquis depuis sa constitution.
2. Les éléments du fonds de commerce apporté ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.
3. La Société Absorbée n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
4. Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée feront l'objet d'inventaires qui seront remis à la Société Absorbante.
5. Les chiffres d'affaires et bénéfices de la Société Absorbée pour les trois derniers exercices ont été les suivants :

	Chiffres d'affaires	Résultats
Exercice 2004	7 368 831,00 €	341 756,00 €
Exercice 2005	8 170 089,00 €	338 692,00 €
Exercice 2006	10 336 811,66 €	280 072,90 €

II. DECLARATIONS SUR LES BIENS

Le Président de la Société Absorbée déclare que ladite société, pour son siège social et locaux d'exploitation sis Route de Rambaud – 05000 GAP, est titulaire d'un bail commercial en date à Gap des 13 et 17 juillet 1976, qui lui a été consenti par la SCI LA RAMBOISE, SCI inscrite au RCS de Gap sous le n° 386 950 158, ayant son siège social à Gap (05000) Route de Rambaud, pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 1^{er} juillet 1976 pour se terminer le 30 juin 1985, renouvelé par tacite reconduction jusqu'à ce jour.

Conformément à l'article L 145-16 du Code de commerce, la Société Absorbante sera nonobstant toutes stipulations contraires substituée à la Société Absorbée, dans tous les droits et obligations découlant du bail apporté.

SECTION 4 - CONDITIONS DES APPORTS

I. PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF, TRANSMISSION DU PASSIF

1. La Société Absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à compter du jour de réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2007.

Le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2007 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

2. L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

- ↳ que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée ;
- ↳ et que, s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tous excédents de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

II. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

1. La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés par elle et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter un emprunt, sous quelque forme que ce soit.

2. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

3. La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour erreur dans les désignations ou dans leur contenance, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

4. La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la Société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours, à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusions.

5. La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, taxes etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérentes à leur propriété ou leur exploitation.

6. La Société Absorbante fera également son affaire personnelle au lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques, qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

7. Après la réalisation de la fusion, le représentant de la Société Absorbée devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires, en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

III. CONTRATS DE TRAVAIL

La Société Absorbante reprendra, conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du code du travail, l'ensemble des contrats de travail de la Société Absorbée existant au jour de la fusion.

IV. CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

1. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est précisé que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés françaises, soumises à l'impôt sur les Sociétés et qu'elles optent pour le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

2. Impôt sur les Sociétés

2.1. En matière d'impôt sur les sociétés, les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée déclarent que l'opération sera placée sous le régime fiscal prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

2.2. En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales et notamment :

- ↳ à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée ;
- ↳ à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;
- ↳ à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- ↳ à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés, la cession des biens amortissables entraînant, sauf exception (en cas de fusion par exemple) l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente auxdits biens qui n'aura pas encore été réintégrée ;
- ↳ à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, sauf à comprendre dans ses résultats de l'exercice en cours au moment de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée,
- ↳ à joindre à sa déclaration annuelle de résultat un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fixé par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément apporté, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments apportés ;
- ↳ à mentionner sur le registre des profits en sursis d'imposition visé par l'article 54 septies du Code Général des Impôts, la date de l'opération de fusion, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport.

La fusion étant réalisée sur la base des valeurs comptables, à reprendre les éléments de l'actif tels qu'ils apparaissent dans les écritures de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les livres de la Société Absorbée.

En outre, comme l'y autorise l'instruction BOI 4A-4-95, la Société Absorbante déclare opter pour la prise en charge de l'imposition étalée de la fraction des subventions d'équipement qui n'auraient pas encore été rapportées aux résultats de la Société Absorbée. Figurent en tant que de besoin, en annexe les durées de réintégration résiduelle desdites subventions.

2.3. De son côté, et conformément à l'article 201 du Code Général des Impôts sur renvoi de l'article 221 dudit Code, la Société Absorbée s'engage à déposer dans le délai de 60 jours suivant l'approbation de la fusion par les assemblées générales extraordinaires des Sociétés Absorbante et Absorbée, une déclaration de résultat accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fixé par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément apporté, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments apportés.

La Société Absorbée s'engage également à mentionner sur le registre des profits en sursis d'imposition visé par l'article 54 septies du Code Général des Impôts, la date de l'opération de fusion, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport.

2.4. Les parties précisent en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative, publiée au Bulletin Officiel de la Direction générale des Impôts 4-I-1-93, la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} janvier 2007.

3. Taxe à la Valeur Ajoutée - TVA

La Société Absorbée et la Société Absorbante déclarent être des assujettis redevables de la TVA au titre de la transmission du patrimoine de la Société Absorbée. Elles déclarent en conséquence soumettre la transmission du patrimoine de la Société Absorbée aux règles rappelées par les dispositions de l'article 257bis du Code général des impôts et par l'instruction administrative du 20 mars 2006 (BOI 3 A-6-06).

Elles mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle sera réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne "Autres opérations non-imposables".

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbée transfèrera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Par ailleurs, la Société Absorbante s'engage à respecter les obligations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation.

Elle s'engage notamment, le cas échéant :

- a) à soumettre à la TVA la cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement dont la Société Absorbée était propriétaire ;
- b) à vendre sous le régime de la TVA les biens d'exploitation dont la Société Absorbée était propriétaire ;
- c) à procéder aux régularisations prévues aux articles 207 bis et 210 et suivants de l'annexe II au Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la dissolution est réputée inexistante au regard des dispositions de l'article 257-7° du Code général des impôts relatives à la TVA Immobilière.

4. Taxe Apprentissage et Formation Professionnelle continue

La Société Absorbante s'engage, le cas échéant, à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion.

5. Participation à l'effort de construction

La Société Absorbante s'engage, le cas échéant, à prendre la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et auxquelles la Société Absorbée pourra être tenue à la date de réalisation définitive de la fusion.

6. Autres impôts et taxes

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour le paiement de tous autres impôts, taxes et cotisation dus par cette dernière au jour de la réalisation définitive de la fusion ou par la suite.

SECTION 5 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE - DELEGATION A DES MANDATAIRES

I. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est à dire à l'issue de la décision de l'Associé Unique de la Société Absorbante qui en constatera la réalisation. L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

II. ATTRIBUTION DES ACTIONS AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Par suite de l'absence de liquidation de la Société Absorbée, les actions créées par la Société Absorbante, à titre d'augmentation de capital, seront directement attribuées par la Société Absorbante à l'Associé Unique de la Société Absorbée, dans les conditions et proportions prévues par le traité de fusion et conformément à la loi.

III. DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

L'Associé Unique de la Société Absorbée appelé à décider la dissolution de sa société confèrera en tant que de besoin à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné et, en conséquence, de réitérer si besoin est, les apports effectués à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.



CHAPITRE III

RAPPEL DE L'ACTIF NET APORTE

REMUNERATION DES APPORTS

PRIME DE FUSION

SECTION 1 - RAPPEL DE L'ACTIF NET APORTE

Etant précisé que les méthodes d'évaluation des apports sont exposées sous la Section 5 du Chapitre I, il est rappelé que l'actif net apporté par la Société Absorbée s'élève au total à 374 748,06 €.

SECTION 2 - REMUNERATION DES APPORTS

1. Création d'actions nouvelles

En rémunération des apports de la Société Absorbée, il devra être créé 2 288 actions de la Société Absorbante de 150 euros de valeur nominale chacune.

Les 2 288 actions nouvelles de la Société Absorbante porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2007. Elles seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toute exonération ou l'imputation de toutes charges fiscales.

2. Rapport d'Echange

Les 2 288 actions de la Société Absorbante seront attribuées à l'Associé Unique de la Société Absorbée, suivant le rapport d'échange ci-après et sur la base d'une valeur nominale de 150 euros pour une action de la Société Absorbante : 1 500 actions de la Société Absorbée donnent droit à 2 288 actions de la Société Absorbante.

3. Augmentation de capital

En conséquence du rapport d'échange susvisé, la Société Absorbante devra procéder à une augmentation de son capital de 343 200 euros par création de 2 288 actions nouvelles de 150 euros, lesquelles seront attribuées directement par la Société Absorbante à l'Associé Unique de la Société Absorbée.

SECTION 3 - MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION &

UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION

La différence dégagée entre :

- d'une part, la valeur de l'apport d'actif net fait par la Société Absorbée et
 - d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation du capital par la Société Absorbante,
- sera inscrite à un compte "Prime de fusion", sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Sur la base de la valeur nette des apports à la date de référence choisie, comme il est dit ci-dessus, le montant de la prime de fusion ressort à :

- Valeur nette de l'apport de la Société absorbée à la date de référence choisie pour arrêter les conditions de l'opération	374 748,06 €
- à soustraire de cette valeur le montant de l'augmentation effective du capital	343 200,00 €
Montant prévu de la prime de fusion	31 548,06 €



CHAPITRE IV

REALISATION DE LA FUSION – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports faits au titre de la fusion ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- ↳ l'approbation du présent projet par l'Associé Unique de la Société Absorbée,
- ↳ l'approbation par l'Associé Unique de la Société Absorbante du présent projet et des apports par la Société Absorbée au titre de la fusion.

Si les conditions visées aux paragraphes qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici le 31 décembre 2007 au plus tard, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.



CHAPITRE V

FORMALITES DE PUBLICITE **FRAIS ET DROITS – ELECTION DE DOMICILE** **POUVOIR POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE**

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers, pour former opposition à la suite de cette publicité, soit expiré avant la Décision de l'Associé Unique de la Société Absorbante appelé à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social de la Société Absorbante.

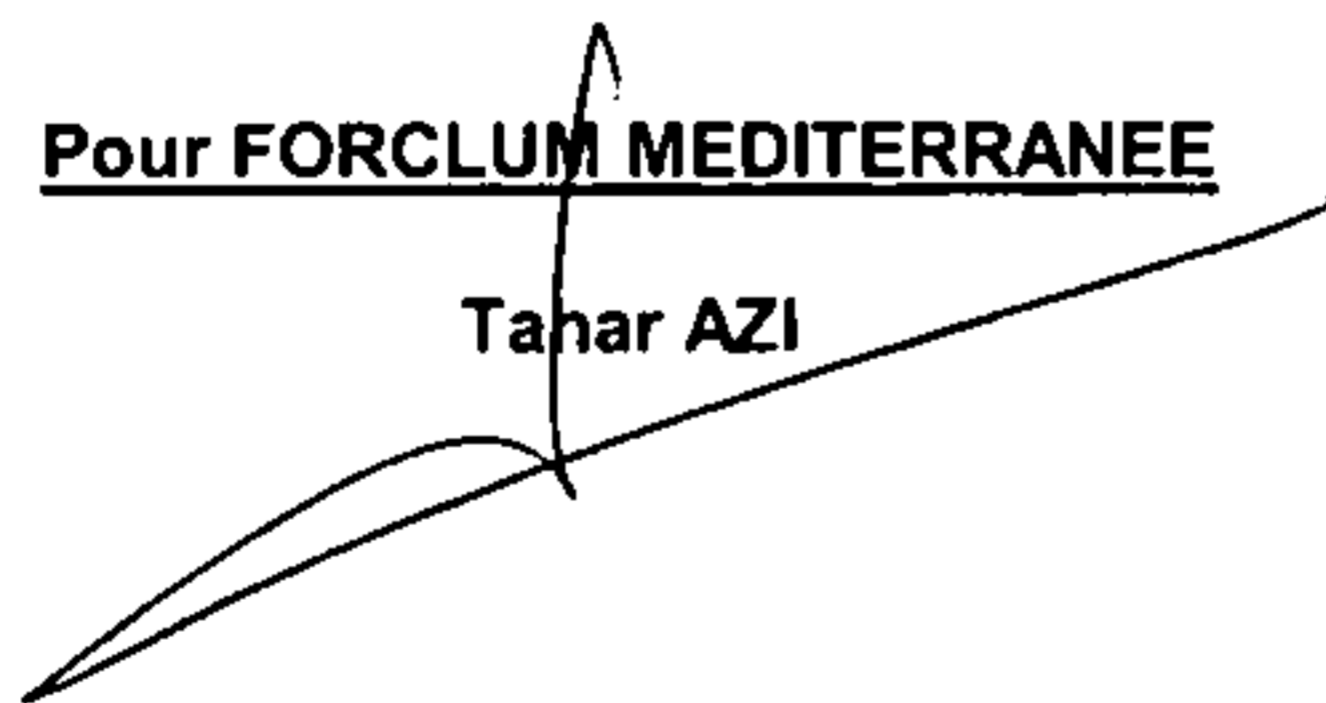
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et, notamment, en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

✍

Fait à LE BLANC MESNIL
Le 6 août 2007
En sept exemplaires

Pour FORCLUM MEDITERRANEE

Tanar AZI



Pour ALPELECTRIC

Pierre JAMET

